

Arrêt

n° 85 884 du 16 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mukongo et de religion kimbanguiste. Selon vos déclarations, vous viviez à Kinshasa où vous faisiez du commerce. En 2008, vous avez mis en vente des voitures d'occasions en provenance du Canada. L'une de ces voitures a attiré l'attention de Zoé Kabila, le frère du président, qui a voulu vous l'acheter. A la fin du mois de juin 2008, il vous en a proposé un prix que vous n'avez pas jugé intéressant. A la fin du mois de juillet 2008, alors que vous circuliez au volant de cette même voiture, des policiers vous ont enjoint d'intégrer le cortège de Zoé Kabila, ce que vous avez fait. Arrivé au rond-point Socimat, vous avez assisté à une altercation au cours de laquelle Zoé Kabila a tiré sur un policier chargé de la circulation. Arrivé à la résidence de Zoé Kabila

vous avez encore discuté du prix de la voiture et avez encore refusé son marché. La voiture a finalement été vendue à quelqu'un d'autre et vous avez été menacé verbalement à votre domicile par des militaires. Vous avez alors décidé de quitter Kinshasa pour Matadi, au début du mois de décembre 2008 ; vous êtes allé dans votre famille, dont les membres font partie du mouvement Bundu Dia Kongo (ci-après nommé BDK). Vous avez participé à quelques réunions et avez intégré leur mouvement, comme responsable de la sensibilisation et de la mobilisation. Le 28 février 2009, le BDK a organisé un match de football, durant lequel vous avez distribué des tracts. Les forces de l'ordre sont intervenues et vous vous êtes échappé. Le 2 mars 2009, vous êtes rentré à Kinshasa chez votre cousine et votre beau-frère, directeur à l'ANR (Agence nationale de Renseignements). Vous avez continué à fréquenter le BDK. Dans le courant du mois de novembre 2009, vous avez reçu deux convocations de l'ANR, auxquelles vous n'avez pas répondu. Vous avez changé de domicile. A la fin du mois de décembre 2009, un avis de recherche a été émis contre vous. Le 6 mars 2010, un match de football a été organisé par le BDK, au cours duquel vous avez à nouveau distribué des tracts. Vous avez été arrêté à cette occasion et détenu au bureau de l'ANR jusqu'au 27 avril 2010. Cette nuit-là vous vous êtes évadé avec l'aide de votre beau-frère. Vous êtes resté caché jusqu'à votre départ du Congo, le 17 mai 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez Zoé Kabila à qui vous avez refusé de vendre une voiture, ainsi que les autorités de votre pays qui vous reprochent vos activités au sein du mouvement BDK.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile un démêlé survenu entre vous et Zoé Kabila dans le cadre d'une vente de voiture mais certains éléments de votre récit nous empêchent de considérer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution à cet égard.

En effet, le Commissariat général note que vous avez eu deux entrevues avec le frère du président pour discuter des conditions de vente de la voiture (pp.8, 9) et que la deuxième entrevue s'est déroulée immédiatement après que l'on vous ait fait intégrer le cortège de Zoé Kabila et que vous l'ayez vu personnellement tirer sur un agent de la circulation (pp.8, 12). Or, en dépit des circonstances particulières de cette entrevue, de l'identité de votre interlocuteur et des craintes alléguées pour votre vie en raison de l'identité même de Zoé Kabila, vous avez persisté dans votre refus de vendre la voiture aux conditions exigées par lui.

Vous dites ensuite que votre patron a finalement vendu la voiture à quelqu'un d'autre mais vous ignorez à qui (p.11) ; vous ignorez également si l'acheteur a eu des problèmes et ne faites pas état de problèmes particuliers rencontrés par votre patron (p.12). Or, il ne saurait être tenu pour vraisemblable que vous ne connaissiez pas les suites et l'issue d'une vente dont les circonstances vous ont fait craindre pour votre vie. Vous n'arrivez donc pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette crainte, d'autant que vous connaissez par ailleurs le prix exact auquel la voiture a été vendue (p.12), et que vous justifiez cette connaissance précise par le fait que vous étiez responsable de la vente de cette voiture (p.12).

De plus, un élément de votre récit est en contradiction avec les informations générales mises à la disposition du Commissariat général, ce qui entache la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous expliquez comme suit les circonstances de votre deuxième entrevue avec Zoé Kabila : vous étiez au volant de la voiture qu'il convoitait et deux policiers vous ont enjoint de vous joindre à son cortège (p.8). Deux voitures vous séparaient de la voiture du frère du président. Arrivé au rond point Socimat, vous avez vu Zoé Kabila sortir de sa voiture et tirer à bout portant sur un policier qui assurait la circulation (pp.8, 12). Vous situez cet événement un vendredi, à la fin du mois de juillet 2008 (p.11).

Or, selon les informations générales (voir articles de presse joints au dossier administratif), une altercation a eu lieu entre les gardes de Zoé Kabila, au rond point Socimat, en présence de ce dernier, et des coups de feu ont été tirés contre les policiers de la circulation mais cet événement a eu lieu le 19 octobre 2010 et non en juillet 2008 comme vous l'avez précisé. Il n'est nullement fait mention d'un

événement mettant en cause Zoé Kabila avec des agents de circulation au rond point Socimat en juillet 2008.

Dès lors que l'événement associé à votre deuxième entretien avec Zoé Kabila est en contradiction avec nos informations générales, et en l'absence d'autres éléments probants, nous ne pourrions tenir cet entretien pour crédible. Partant, vos craintes liées à cet homme ne sont pas établies non plus.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile vos activités au sein du mouvement BDK mais vous n'avez pas convaincu le Commissariat de votre implication au sein de ce mouvement. D'abord, notons que vous dites avoir intégré ce mouvement en décembre 2008 en allant habiter chez des membres votre propre famille qui en est adepte (p.9), qui organise des réunions au domicile où vous avez logé (pp.9, 15), dont la parcelle est un lieu de rassemblement de fidèles (p.9), et dont le père enseigne la philosophie du BDK (p.9). Or, interrogé sur les événements ayant marqué le mouvement BDK, vous avez mentionné : en janvier février 2007, des arrestations et des morts dans le contexte des élections des gouverneurs et, en février 2007, un vol de ciboulette à Mbanza-Nganza commis par un militaire, qui aurait dégénéré en violences attribuées au BDK (pp.18, 19). Vous ne mentionnez pas d'événements postérieurs à 2007. Or, selon les informations générales dont dispose le Commissariat général, en mars 2008, la police a mené des attaques préventives au Bas Congo contre le BDK. Plus de 200 personnes, partisans et autres, ont été tuées et les lieux de rencontre du BDK ont été systématiquement détruits (voir farde administrative « cgo2010-BDK- Evénements »). De plus, vous expliquez que le mouvement a été interdit en janvier 2007, alors que, toujours selon nos informations générales, c'est le 24 mars 2008 que cette interdiction a été prononcée. Vu la dimension familiale de votre rapprochement du BDK, il n'est pas crédible que vous ne mentionniez pas ces événements, d'une violence particulière et qui ont mis en jeu l'existence du BDK et la vie de ses adeptes, et ce quelques mois à peine avant votre adhésion. Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général de votre implication dans le BDK. Partant, il n'est pas établi non plus que vous ayez distribué des tracts pour le compte du BDK, ni que vous ayez été arrêté en distribuant ces tracts.

Troisièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir été détenu mais vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre détention.

En effet, si vous avez pu décrire l'endroit où vous avez été détenu (p.20), et si vous évoquez spontanément les interrogatoires et les comportements de vos codétenus à votre égard (p.20) certains éléments de votre récit ne nous permettent pas de considérer que vous avez vécu la détention qui est à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, quand il vous est demandé de parler avec un maximum de détails de vos codétenus, vous vous contentez d'en faire une description physique générale et de dire qu'ils fumaient du chanvre acheté auprès des policiers (p.21). De même concernant vos gardiens, vous dites qu'ils vous accompagnaient pour les besoins, qu'ils parlaient avec vous la nuit et que le jour, ils devaient montrer qu'ils font bien leur boulot puisque vous étiez censé être maltraités (p.21). Force est de constater que vos propos ne reflètent en rien l'expérience vécue d'une détention de près de deux mois, avec six personnes, dans un cachot sans fenêtre de cinq à six mètres carrés, au Congo (p.20).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une attestation de perte de pièces d'identité. Ce document tend à attester que vous avez perdu des pièces d'identité au Congo, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous présentez également deux convocations à votre nom, émises le 9 novembre 2009 et le 23 novembre 2009 par l'ANR. Force est de constater qu'aucun motif ne figure sur celles-ci. Vous n'avez pas répondu à ces convocations et personne n'y est allé à votre place (p.22). Vous expliquez que c'est votre beau-frère qui vous a conseillé de ne pas répondre à ces convocations envoyées à son domicile; vous ne faites cependant pas état de problèmes particuliers le concernant alors qu'il était de notoriété

publique qu'il vous logeait puisque les convocations vous concernant sont arrivées à son domicile, et ce malgré les accusations pour atteinte la sûreté de l'Etat à votre égard (pp.10, 22, 23). Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour des motifs liés à votre demande d'asile. En outre, certains éléments nous permettent de douter de l'authenticité de ces convocations. Ainsi, elles ne mentionnent pas l'identité de leur auteur, et la signature est illisible, ce qui ne nous permet pas d'identifier son signataire. Ensuite, nous relevons les trois fautes de grammaire suivantes dans le corps de texte des deux documents, puisqu'il est écrit « prier de vous présenter » au lieu de « prié de vous présentez » ; « Département de la Sécurité Intérieur » au lieu de « Département de la Sécurité Intérieure » ; et « minus de vos pièces d'identité » pour « muni de vos pièces d'identité ». En conclusion de tout ce qui précède, ces documents ne sont pas en mesure de renverser la crédibilité des craintes que vous invoquez.

Concernant l'avis de recherche, vous dites que c'est votre beau-frère qui vous l'a envoyé en Belgique (p.6) mais il y a lieu de constater que vous êtes extrêmement imprécis sur les circonstances dans lesquelles votre beau-frère l'a obtenu. En effet, vous dites qu'il est directeur à l'ANR et qu'il s'est arrangé avec ses collègues pour se procurer ce document mais vous ignorez comment (p.6). Le Commissariat général constate de plus, que malgré cet avis de recherche vous avez quitté la République Démocratique du Congo par un vol Brussels Airlines et donc au départ de l'aéroport de N'djili (p.5) aéroport où sont présents différents services de sécurité de la République et notamment l'ANR émetteur de cet avis de recherche. Ces consatations décrédibilisent les craintes que vous allégez.

Vous présentez également à l'appui de votre demande d'asile six photographies de voitures et de vous-même. Ces photos attestent de votre intérêt pour les voitures mais ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos craintes de persécution.

Vous présentez enfin quatre photographies prises dans un appartement et quatre photos de vous-même. Vous expliquez que ces photos sont des preuves de votre niveau de vie au Congo (p.25), ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais ne saurait suffire à rendre crédible les craintes de persécution que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissariat général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Question préalable

3.1. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er},

section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que certains éléments du récit du requérant empêchent de croire à l'existence d'une crainte à l'encontre de Zoé Kabila. Elle n'est par ailleurs pas convaincue de l'implication du requérant dans le mouvement BDK et de la réalité de la détention alléguée. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante argue que la motivation de la partie défenderesse relative à la contradiction dans les propos du requérant concernant sa deuxième entrevue avec Zoé Kabila n'est pas claire et crédible. Elle avance encore que dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas les recherches et les sites consultés, le Conseil ne peut exercer son contrôle sur la décision attaquée. À cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse fait explicitement référence à différents articles de presse versés au dossier administratif. Or, il apparaît que ces différents documents sont inventoriés sur la couverture de la farde bleue « Informations des pays » et qu'ils mentionnent de manière claire et compréhensible les sites consultés par la partie défenderesse. Par ailleurs, l'argumentation développée

sur ce point par la partie requérante n'est étayée par aucun élément pertinent et ne convainc pas le Conseil. Concernant l'argumentation développée par la partie requérante sur le BDK et la détention du requérant, le Conseil considère qu'elle ne développe aucun argument pertinent de nature à prouver une quelconque implication du requérant dans le mouvement ou la réalité de la détention alléguée et partant, à mettre en cause les imprécisions relevées par la partie défenderesse. La requête introductory d'instance déclare, par ailleurs, en mentionnant les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte), que le requérant risque un procès inéquitable, mais n'apporte aucune explicitation précise de nature à soutenir son argumentation. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles et que l'article 14 dudit Pacte invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence pour la présente cause. Quant à l'invocation de l'article 7 du même Pacte interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants, le Conseil constate qu'il couvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception du motif qui considère, concernant l'avis de recherche, que l'ANR est en poste à l'aéroport de N'djili ; aucun élément n'a en effet été versé au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet, en sorte que le Conseil ne peut pas vérifier l'argumentation de la partie défenderesse à ce sujet ; néanmoins, le Conseil estime que ce manque n'impose aucune mesure particulière d'instruction.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante ni dans le dossier administratif ou le dossier de la procédure, d'indication de l'existence de tels motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS